CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LIGNY-sur-CANCHE

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Par délibération en date du 26 février 2002, la commune de Ligny-sur-Canche a décidé d'élaborer une carte communale.

Le présent document a été élaboré conformément aux articles L 121-2, R 121-1 et R 124-4 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que le Préfet peut transmettre au Maire, de sa propre initiative, les informations nécessaires à l'exercice par la commune de ses compétences en matière d'urbanisme.

Il s'agit des :

- Prescriptions Nationales ou Particulières
- Opérations d'Intérêt National au sens de l'article L 121-9
- Directives Territoriales d'Aménagement
- Servitudes d'Utilité Publique
- Projet d'Intérêt Général
- Etudes techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement

On trouvera donc, ci-après les réponses des services de l'Etat et autres organismes de l'Etat ainsi que celles des personnes publiques autres que l'Etat.

Sur 30 services consultés :

- 16 services ont formulé des observations.
- 8 d'entre eux n'avaient rien de particulier à signaler.
- 6 n'ont pas répondu.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2003

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 28/10/2003
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

Vincent LUCOTTE

MAIRIE DE LIGNY-SUR-CANCHE (Pas-de-Calais)

La correspondance intégrale des services qui ont émis des observations est classée comme suit :

SERVICES DE L'ETAT ET AUTRES ORGANISMES D'ETAT :

AGRICULTURE ET PECHE

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Départementale des Services Vétérinaires

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et ENVIRONNEMENT

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- R.T.E.
- Gaz de France
- Direction Régionale de l'Environnement

CULTURE et COMMUNICATION

- France-Télécom - Réseau Pas-de-Calais
- Conservation Régionale des Monuments Historiques
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

EMPLOI ET SOLIDARITE

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

EQUIPEMENT, TRANSPORT et LOGEMENT

- Direction de l'Aviation Civile Nord
- Equipement du Pas-de-Calais

INTERIEUR

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

EDUCATION NATIONALE RECHERCHE TECHNOLOGIE

- Académie de Lille Rectorat

DEFENSE ET ANCIENS COMBATTANTS

- Service des sépultures militaires du Pas de Calais

PERSONNES PUBLIQUES AUTRES QUE L'ETAT :

- Conseil Général du Pas-de-Calais

La correspondance des services de l'Etat et autres organismes d'Etat n'ayant pas d'observations à formuler figure également en annexe.

La Carte Communale

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) consacre législativement la carte communale et lui donne ainsi le statut de document d'urbanisme.

Elle doit répondre **aux objectifs généraux** fixés par l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme qui sont :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En ce qui concerne **son contenu**, la carte communale est régie par les articles L124-1 à 4 et R 124-1 à 3 du Code de l'Urbanisme. Ces derniers sont issus du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 qui modifie le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. L'article L124-2, quant à lui, est modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La carte communale comprend :

- un rapport de présentation (R 124-2)
- un ou plusieurs documents graphiques (R124-3), opposables aux tiers.

Elle pourra être complétée par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R121-1.

Il est rappelé que dans les communes où une carte communale a été approuvée, le permis de construire est délivré par le Maire au nom de la commune. Toutefois, lors de sa délibération approuvant la carte communale, le conseil municipal peut décider que les permis de construire soient délivrés au nom de l'Etat. (article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l' article 68 de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La carte communale reprend les prescriptions nationales s'appliquant sur le territoire communal, supracommunales, et locales tel que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et les informations que la Direction Départementale de l'Equipement a en sa possession, avec lesquelles elle devra être **compatible**.

Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe (article R124-5 du Code de l'Urbanisme).

Le présent Porter à Connaissance répond aux dispositions de l'article L 121-2 et R 121-1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi SRU.

Il est joint pour information une copie des articles L110 et 121-1 fixant les objectifs et L 124-1 à L124-4, R 124-1 à 3 portant sur le contenu des cartes communales (l'article L124-2 modifié par l'article 34 de la loi UH).

Quelques informations supplémentaires ne figurant pas dans la liste des servitudes d'utilité Publique, informations et obligations diverses :

A. Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) :

Sans objet.

B. Lutte contre le Bruit :

Conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestre sont réalisés en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, sont déterminés les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectées par le bruit ainsi que les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

La commune de Ligny-sur-Canche n' est traversée par aucun axe bruyant.

C. Traitement de l'urbanisation le long des voies principales :

Il conviendra en outre de prendre en compte l'article 52 de la loi 95-101 du 2 février 1995, dite "Loi BARNIER", relative au renforcement de la protection de l'environnement, repris à l'article L 111-1-4 au Code de l'Urbanisme.

A ce titre, est classée la RD 941 pour laquelle un recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie est applicable à défaut de justifications et motivations au regard de l'existence de nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

D. Protection de la Faune et de la Flore :

Les fiches ZNIEFF pourront servir de base à l'analyse de l'état initial de l'environnement prévu au rapport de présentation.

Le territoire communal est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

de type 1 : La Haute Canche et ses végétations alluviales en amont de Boubers-sur-Canche (n° 40-02)

de type 2 : La Haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Ste Austreberthe (n° 40)

La commune est également intéressée par un site classé " l'Hêtraie de Berny ", arrêté le 19 août 1957.

E. Protection des paysages et édifices :

Le Service Départemental de l'Architecture nous informe que l'église Saint-Modeste du XIIème et du XVIème, ancienne prieurale (transept datant du XIIème voûté en 1435) ainsi que la motte féodale, bien qu'elles ne soient pas protégées, restent intéressantes au point de vue du patrimoine architectural régional.

Le Conseil Général nous signale que la commune est concernée par l'Itinéraire de Grande Randonnée dit GR121 et l'Itinéraire de Liaison dit L6 du projet de Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) adopté le 10 juin 1996. Dans le cadre de tout projet, il conviendra de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir les qualités paysagères des chemins empruntés.

D'autres éléments peuvent être recensés par la commune.

Le Conseil Général signale également que l'extension de l'urbanisation, le long des routes départementales, au-delà des périmètres actuellement urbanisés, doit être limitée et tenir compte, en terme de sécurité routière, des conditions d'accès et de sortie des futures constructions.

F. Sites Archéologiques :

En application de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme, le service régional de l'archéologie devra être informé de tous les dossiers impliquant des travaux ou infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...
La fiche SA (sites archéologiques) est jointe aux obligations diverses de la carte communale et résume les dispositions légales en matière d'archéologie et notamment les modalités d'application du décret n°192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

Cinq sites archéologiques sont recensés sur la commune de Ligny-sur-Canche.

G. Périmètre sensible :

Il est rappelé qu'un périmètre sensible a été instauré sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais par arrêté préfectoral du 3 janvier 1978, confirmé par arrêté préfectoral du 7 février 1979.

A ce titre, a été instituée **la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS)** au taux de 1,5 % sur toute demande d'autorisation de construire créant de la surface hors oeuvre nette

H. L'eau :

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable. L'alimentation en eau publique s'effectue dans le cadre du Syndicat Intercommunal du Val de Canche.
Le service de police de l'eau compétent est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.). Toute demande ou tout dossier doit être adressé à la Mission Inter Services de l'Eau (M.I.S.E.).

La commune est traversée par la Canche, de qualité 1. Il convient de préserver ce cours d'eau et ses abords. C'est pourquoi, afin de permettre l'accès aux véhicules de secours et d'entretien des cours d 'eau, il est souhaitable de laisser un passage d'un minimum de 4 ou 5 mètres sur chaque berge

En ce qui concerne la ressource en eau, les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois-Picardie, approuvé le 30 décembre 1996, sont applicables. Ligny-sur-Canche est situé dans le bassin versant de la Canche dont les caractéristiques sont un bon soutien d'étiage et un prélèvement faible.

Le SDAGE situe la commune dans une zone excédentaire en eau souterraine et dans une zone d'exclusion d'utilisation des mâchefers.

Par ailleurs, Ligny-sur-Canche se trouve dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Canche dont les enjeux :

- la lutte contre les inondations
- la lutte contre l'érosion des sols
- la protection des milieux aquatiques
- et la lutte contre la pollution

I. Risques (PPR, SEVESO, Installations Classées) :

Inondation :
La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle suite aux inondations et coulées de boues du 14 au 17 mai 1994, ainsi qu'aux inondations, coulées de boues et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999.
Les zones inondées en 1999 et en 2000, relevées par la subdivision de Saint-Pol, sont reportées sur le Plan des Servitudes d'Utilité Publique, Informations et Obligations diverses.

Mouvement de terrain lié à la présence de carrières souterraines.

Ces risques sont répertoriés dans le Dossier Départemental de Risques Majeurs (DDRM).

J. Informations diverses :

Ligny-sur-Canche n'est pas concernée par un remembrement et n'a pas instauré de Taxe Locale d'Equipement.

La direction de l'Aviation Civile Nord nous informe que la commune se trouve à proximité de la plate forme ULM de Frévent.

P/ LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
LE CHEF DU SERVICE URBANISME

F. AMIOT

Article L110

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 35 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 22 I Journal Officiel du 23 juillet 1987)
(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 5 Journal Officiel du 19 juillet 1991)
(Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L121-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 49 I, art. 75 I 1 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 1 a I, II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L124-1

(Loi n° 74-1117 du 27 décembre 1974 Journal Officiel du 28 décembre 1974)
(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi n° 77-1420 du 27 décembre 1977 Journal Officiel du 28 décembre 1977)
(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 I 8 9 janvier 1983)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

Article L124-2

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1er janvier 1977)
(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 I 8 9 janvier 1983))
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)
(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 34 III, 66 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.
Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.
Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L124-3

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 74 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

Les délibérations intervenues sur le fondement de l'article L. 111-1-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leur délai de validité.

Article L124-4

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 38 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.